

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 12 octobre 2011, n°317 - SEANCE PUBLIQUE.

Objet : 6e) Taxe sur la circulation de véhicules publicitaires.

Présents: Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre;
Messieurs J-L. MEURICE, J. LEVIEUX, V. KALUT, Madame L. HENRIOULLE et
Monsieur M-A. BOUCHER, Echevins;
Madame M-L. HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale
Madame M. LEKENNE, Messieurs O. DEBROEK, ~~B. de TRAUX de WARDIN~~, J.J. SAMBREE,
R. HAGNOUL, A. DALCQ, ~~E. CORBISIER~~, Ch. MARCHAL, Mesdames C. SANSDRAP, N. MINSART,
Messieurs R. GAZIAUX, O. LAMBERT, Mesdames M. BERTRAND, A. DELMEZ, M. SABLON et
Monsieur W. THIRY, Conseillers communaux,
Monsieur F. FLABAT, Secrétaire communal.
Excusés : Messieurs B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE, E. CORBISIER, Conseillers communaux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : *par 14 voix pour et 6 abstentions*

Article 1: Il est établi une taxe communale sur la circulation de véhicules publicitaires pour les exercices 2012 à 2013.

Article 2. La circulation et l'utilisation sur la voie publique, à des fins publicitaires, de véhicules munis d'appareils d'émission sonores sont soumises au paiement d'une taxe de 15,00 € par véhicules et par jour.

Article 3. La distribution, sur la voie publique, des prospectus commerciaux donne lieu à la perception d'une taxe de 10,00 € par jour et par personne.

Article 4. Les taxes prévues aux articles qui précèdent peuvent être perçues simultanément, lorsqu'il y a lieu.

Article 5. La taxe n'est pas appliquée pendant le mois qui précède la date des élections, lorsque la publicité est faite exclusivement dans un but politique.

Sont également exonérées de la taxe, la circulation des véhicules à publicité sonore et la distribution de prospectus qui ont pour objet d'annoncer uniquement des manifestations politiques, philanthropiques, artistiques, littéraires, sportives ou d'éducation populaire, lorsque l'organisation bénéficie de l'exonération de la taxe sur les spectacles et divertissements ou lorsque celle-ci n'est pas d'application.

Dans tous les cas d'exonération, la publicité doit être exclusive de tout but commercial, sinon la taxe est due intégralement.

Article 6. Les personnes désirant utiliser sur la voie publique un véhicule publicitaire pourvu d'un haut parleur sont tenues de faire au préalable une déclaration à la Zone de Police. Il leur sera délivré récépissé de leur déclaration qui devra être exhibé à toute réquisition de police.

Article 7. La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation. A défaut de paiement dans les délais, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition ou communale.

Article 10. La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

Pour copie conforme :
Jodoigne le 13 octobre 2011.

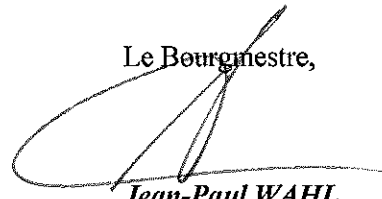
Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,



Fernand FLABAT



Le Bourgmestre,



Jean-Paul WAHL

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction générale opérationnelle
Centre de Wavre
Section de la Gestion financière

Nos références : SPW05006/EO652/2011-00702 (3623)

LE COLLEGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON

Vu la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne, pour les exercices 2012 à 2013, une taxe sur la circulation de véhicules publicitaires ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 telle que modifiée par la loi du 08 août 1988, notamment les articles 7 et 69 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, confirmé par le décret du 27 mai 2004 paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er} 3^o et L3132-1 §§3 et 4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011, p63242 et sq) ;

Considérant que la circulation et l'utilisation sur la voie publique, à des fins publicitaires, de véhicules munis d'appareils d'émission sonores sont soumises au paiement d'une taxe de 15€ par jour et par véhicule;

Considérant que la distribution, sur la voie publique, des prospectus commerciaux donne lieu à la perception d'une taxe de 10€ par jour et par personne ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2011 est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

Oui le rapport de Monsieur E. HENDRICKX, Député provincial ;

ARRETE

Article 1^{er}: EST APPROUVEE la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour les exercices 2012 à 2013, une taxe sur la circulation de véhicules publicitaires.

Mention de la présente décision sera faite en marge du registre des délibérations du conseil communal

Article 2

Une expédition conforme du présent arrêté sera notifiée, au Collège communal de et à 1370 Jodoigne.

Une copie sera transmise pour information à Monsieur Libert, receveur.

Article 3

La présente sera publiée par extrait au bulletin provincial de la Province du Brabant wallon.

Wavre, le .. 26.10.2011 ..

PRESENTS :

Monsieur P. BOUCHER, Président ;
Messieurs A. TRUSSART ;
E. HENDRICKX ;
Madame Fr-FI. MICHEL ;
Messieurs M. MICHEL ;
J-P. DESERF, Membres.


Madame A. Noël, Greffière provinciale

Par ordonnance :
La Greffière provinciale,

Le Président,

(sée) A. Noël

(sé) P. Boucher


Pour copie conforme :
La Greffière provinciale,

A. Noël